

Vu le dossier de modification de gérance déposé le 1^{er} mars 2007 par la société "Optimal Immo" représentée par ses gérants, MM. Didier Artzet, Franck Lerouge et Yann Guindon,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2002-1401/GNC du 16 mai 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La société "Optimal Immo" sise 1, rue des frères Maestratti - Magenta - Nouméa, est autorisée à exercer les opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce".

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Une carte professionnelle de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce et un récépissé de déclaration d'activité seront délivrés à MM. Didier Artzet, Franck Lerouge et Yann Guindon, gérants de ladite société".

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2007-1345/GNC du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 fixant les éléments de financement des stages de formation professionnelle continue agréés à cet effet par la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, notamment en son article 38 ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2006-919/GNC du 23 mars 2006 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle du 4 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 fixant les éléments de financement des stages de formation professionnelle continue agréés à cet effet par la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007, les mots : "Le financement des frais de formation" sont remplacés par les mots "Le financement des charges d'animation".

Art. 2. - L'article 9 de l'arrêté n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 est remplacé par la disposition suivante : "La valorisation des objectifs de performance contractualisés avec l'organisme de formation pour les stages de formation professionnelle continue agréés est définie conventionnellement, sur la base du financement des charges d'animation, en fonction des objectifs fixés et atteints, et selon la grille des objectifs de performances jointe en annexe à la convention."

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Arrêté n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;